

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11359 | mercredi 18 avril 2018

RÉGIME FISCAL DE L'AVITAILLEMENT DES CARBURANTS ET COMBUSTIBLES D'AVIATION

CIRCULAIRE N°18-019 DU 13 AVRIL 2018

► La circulaire n° 18-019 du 13 avril 2018, publiée au Bulletin officiel des douanes du même jour, actualise les règles relatives à l'exonération de TICPE sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, prévue au b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes.

Elle prend en compte les modifications apportées à l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de cette exonération par un arrêté du 17 octobre 2017⁽¹⁾.

Ces modifications ont eu notamment pour objet de préciser, s'agissant de l'attestation d'identification permettant de s'approvisionner en carburants d'aviation exonérés (article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015), que l'utilisateur qui ne peut joindre à son dossier de demande un extrait Kbis original peut transmettre, à défaut, une « preuve de soumission aux impôts commerciaux ».

Elles ont fait suite à une décision du 15 décembre 2016 dans laquelle le Conseil d'Etat a jugé que le bénéfice de cette exonération ne peut être octroyé aux organismes à but non lucratif que s'ils apportent la preuve d'une activité commerciale et sont assujettis aux impôts commerciaux.

► Figure ci-après la circulaire n° 18-019 du 13 avril 2018, qui remplace la circulaire n° 17-023 du 20 avril 2017⁽²⁾.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11295 du 31 octobre 2017.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11241 du 2 mai 2017.

>>>

CIRCULAIRE N°18-019 DU 13 AVRIL 2018

Régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne

(B.O.D. du 13 avril 2018)

NOR : CPAD1728076C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne. Cet usage est exonéré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifie le b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes, conformément à l'article 14 de la directive 2003/96/CE.

Elle tient compte des modifications apportées à l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord d'un aéronef, à la suite de la décision du Conseil d'Etat n° 395991, 395992, 397147 et 394148 du 15 décembre 2016.

Texte de référence : Arrêté du 17 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2017, publié au JORF n° 0252 du 27 octobre 2017.

La présente circulaire abroge et remplace la DA n° 17-023 du 20 avril 2017 publiée au BOD n° 7186.

INTRODUCTION

- 1 – Fondements juridiques [1]
- 2 – TVA [2]
- 3 – Produits concernés [3]
- 4 – Le cas spécifique des DOM [4]
- 5 – CANAS à utiliser [5]

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EXONERATION DE TICPE SUR LES CARBURANTS D'AVIATION [6]

- A – DESCRIPTION DES UTILISATEURS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME** [7]
- 1 – Les autorités publiques utilisant un aéronef [8] à [9]
- 2 – Les compagnies aériennes réalisant une activité de transport public
 - a) La détention d'une licence d'exploitation [10]
 - b) La détention d'un Air Operator Certificate [11] à [12]
- 3 – Les autres utilisateurs à titre commercial [13] à [15]

B – LE CAS SPECIFIQUE DE L'UTILISATION DE CARBURANTS D'AVIATION POUR LA CONSTRUCTION, LA MISE AU POINT, LES ESSAIS OU L'ENTRETIEN DES MOTEURS D'AVIONS [16] [17]

- C – LE CAS SPECIFIQUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE MIXTE** [18]

II. MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE

- A – DISPOSITIONS GENERALES** [19]
- 1 – Obligations des fournisseurs [20] à [22]
- 2 – Obligations des utilisateurs [23] à [24]

B – DISTRIBUTION DEPUIS UN ETABLISSEMENT SUSPENSIF (EFCA)

- 1 – Généralités [25]
- 2 – Constitution en entrepôt fiscal de carburants d'aviation
 - a) Agrément des opérateurs [26]
 - b) Présentation et instruction des demandes [27]
 - c) Délivrance des autorisations [28] à [29]

d) Obligations du titulaire de l'EFCA [30] à [38]

e) Modification, transfert et cessation d'activités [39] à [42]

3 – Fonctionnement de l'EFCA

a) Prise en compte des produits à l'entrée [43] à [44]

b) Prises en compte des produits à la sortie [45] à [47]

C – DISTRIBUTION POSTERIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION : LE DEPOT SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (DSCA)

1 – Généralités [48]

2 – Constitution en dépôt spécial de carburants aéronautiques

a) Agrément des opérateurs [49]

b) Présentation des demandes d'exploitation d'un DSCA [50] à [51]

c) Renouvellement, modification et cessation d'activité [52] à [57]

d) Règles applicables aux dépositaires [58]

e) Obligations des titulaires [59] à [65]

3 – Fonctionnement du DSCA - Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation [66]

D – DISTRIBUTION POSTERIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION AU PROFIT D'UN UNIQUE BENEFICIAIRE : LE STOCKAGE SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (SSCA)

1 – Généralités

a) Les établissements [67]

b) Les titulaires [68]

2 – Présentation des demandes et délivrance des autorisations [69]

3 – Renouvellement, modification et cessation d'activité [70]

4 – Obligations des titulaires

a) Entrée, séjour et sortie des carburants [71]

b) Obligations afférentes à la gestion des carburants aéronautiques [72] à [74]

E – DISTRIBUTION DE CARBURANT TAXE ET REMBOURSEMENT [75]

ANNEXES

Liste des annexes :

- **Annexe I :** tableau synthétique relatif à l'éligibilité aux régimes d'exonération TICPE et TVA précompte par type d'activité ;
- **Annexe II :** attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de taxe intérieure de consommation sur la base de l'article 265 bis 1) b du code des douanes ;
- **Annexe III :** attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de taxe intérieure de consommation sur la base de l'article 265 bis 2) du code des douanes ;
- **Annexe IV :** déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburants d'aviation (PSE A) ;
- **Annexe V :** déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburant d'aviation en suite de déficit ou d'excédent (PSE B) ;
- **Annexe VI :** notice explicative PSE A et PSE B ;
- **Annexe VII:** décision de placement sous le régime de l'entrepôt fiscal de carburants d'aviation ;
- **Annexe VIII :** autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe IX :** décision constitutive d'un stockage spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe X :** déclaration trimestrielle d'activité d'un dépôt spécial de carburants d'aviation ;
- **Annexe XI :** déclaration annuelle d'activité d'un stockage spécial de carburants d'aviation.